

**Annexe 4.3 à l'article 11**

(état au 01.01.2024)

---

**Prescriptions sur les eaux frontière****Réglementation concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontière  
du ruisseau des Fenils entre les cantons de Berne et de Vaud**

Art. 1<sup>1</sup> Les titulaires d'une patente de pêche à la ligne délivrée par le canton de Berne ou le canton de Vaud sont autorisés à pêcher des deux rives du ruisseau de Fenils (Grischbach) aux endroits où celui-ci forme la frontière entre le canton de Berne et le canton de Vaud.

<sup>2</sup> Ils sont soumis, sur ce tronçon, aux dispositions sur l'exercice de la pêche en vigueur dans le canton qui a délivré la patente.